

Classement
A7-B3-M9

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction D
BUREAU D4

INSTRUCTION N° 94-059-A7-B3-M9

du 2 mai 1994

NOR : BUD R 94 00059 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°	du
----------	----------

RETENUES POUR PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES
DES AGENTS TITULAIRES DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT
AFFECTES DANS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT

ANALYSE

Modalités de versement des recettes correspondantes

DOCUMENT A ANNOTER OU ABROGER

Néant

Diffusion
CS
13

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	EPN					
-----	------	-----	-----	-----	--	--	--	--	--

L'attention de la Direction a été attirée à plusieurs reprises sur les difficultés rencontrées par certains agents comptables lors des versements des retenues pour pensions civiles et militaires des fonctionnaires exerçant leurs fonctions au sein d'établissements publics de l'Etat.

En effet, l'instruction n° 90-139-A7-B3 du 5 décembre 1990 relative aux pensions civiles et militaires des fonctionnaires de l'Etat et de la Poste, des Télécommunications et de l'Espace (PTE) ne vise, s'agissant des établissements publics, que les conditions de versement des retenues pour pensions civiles et militaires des fonctionnaires de l'Etat détachés.

Or, parmi les personnels travaillant dans les établissements publics de l'Etat, il existe une catégorie particulière d'agents qui n'est ni en position de détachement, ni en position de mise à disposition auprès de ces derniers.

Il s'agit d'agents titulaires des administrations de l'Etat qui ont été appelés à exercer leurs fonctions dans des établissements publics de l'Etat relevant de leur administration et qui sont soumis au régime général du Code des pensions civiles et militaires de retraite. Cette catégorie d'agents est plus connue dans les établissements publics sous le vocable d'agents affectés. Ceux-ci peuvent être rémunérés soit directement par l'Etat, soit par les établissements publics d'accueil.

La présente instruction a pour objet de préciser les règles à suivre en matière de retenues pour pensions civiles et militaires de ces agents.

* * *

1. RETENUES POUR PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DES AGENTS DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT AFFECTES DANS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT ET PAYES PAR L'ETAT.

Dans ce cas, les dispositions relatives aux modalités de versement des retenues pour pensions civiles et militaires des fonctionnaires de l'Etat contenues dans la première partie de l'instruction n° 90-139-A7-B3 du 5 décembre 1990 précitée s'appliquent.

2. RETENUES POUR PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DES AGENTS DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT AFFECTES DANS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT ET PAYES PAR LES ETABLISSEMENTS EUX-MEMES.

Dans ce cas, il appartient aux établissements d'une part, d'assurer le précompte de la part agent au titre des pensions civiles et militaires sur les rémunérations des agents affectés et d'autre part, d'effectuer le versement à l'Etat de la part patronale.

Il convient de préciser que le dispositif retenu est identique à celui mis en oeuvre pour les fonctionnaires détachés.

Les principales dispositions applicables sont rappelées ci-après.

2.1. RETENUES POUR PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES - PART AGENT.

2.1.1. Si l'établissement a passé une convention avec l'Etat pour assurer la paie à façon de l'ensemble de ses personnels par un département informatique du Trésor, la retenue pour pension, calculée sur le traitement de l'agent titulaire affecté est versée mensuellement au compte 901.550 "Retenues et cotisations au profit de l'Etat - Année courante" ligne 501 "Retenues pour pensions civiles des fonctionnaires de l'Etat (part agent)", spécification de recettes 501.02 "Recettes au comptant".

Ces recettes sont alors justifiées par des états mensuels. Ces états mensuels sont annexés en fin d'année à un relevé 12.100, présentant ces recettes à raison d'une ligne par ministère.

2.1.2. Si, en revanche, la rémunération des personnels de l'établissement public de l'Etat est assurée indépendamment des services du Trésor, il appartient au ministère dont relèvent les agents titulaires affectés d'émettre un titre de perception au profit du budget général de l'Etat (compte 901.550, spécification 501.01 "sur titre de perception").

2.2. RETENUES POUR PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES - PART PATRONALE.

Les établissements publics doivent supporter une contribution représentative de la part patronale pour pensions civiles et militaires au titre des personnels titulaires affectés qu'ils emploient.

Ces contributions représentatives de la part patronale doivent être versées à l'appui des titres de perception établis par les ordonnateurs principaux au budget des charges communes au profit du fonds de concours n° 20.2.6.745 "Produits des recettes provenant du remboursement par divers organismes publics ou semi-publics de l'Etat des dépenses de retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles et militaires (part patronale)".

Ces titres établis par les ordonnateurs principaux à l'encontre des établissements publics peuvent regrouper l'ensemble des agents affectés auprès de ceux-ci.

* * *

Toute difficulté d'application de la présente instruction devra être signalée à la Direction sous le timbre du bureau D4.

Le Directeur de la Comptabilité Publique
Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
L'Administrateur Civil
Chargé de la Sous-Direction D

P-L. MARIEL